R.6232
1939 nov

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE
GENEVA
13 DEC 1939

16/3593/1148

XXVIII

SOCIETE DES NATIONS

CENT-SIXIEME SESSION DU CONSEIL

Résumé de l'échange de vues ayant eu lieu entre les membres du Conseil le samedi 9 décembre 1939 à 16 heures.

PRESIDENT : le comte Carton de Wiart

Les membres du Conseil sont représentés comme suit:

Belgique	le comte Carton de Wiart
Bolivie	M. Costa du Rels
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Butler
Chine	M. Wellington Koo
République Dominicaine	M. V. Figueredo-Lora
France	M. Paul-Boncour
Grèce	M. Polychroniadis
Iran	-
Italie	-
Lettonie	M. Feldmans
Nouvelle-Zélande	M. Jordan
Pérou	-
Suède	le baron Beck Friis
Union des Républiques soviétiques socialistes	-
Yougoslavie	M. Gavrilovitch

Le Secrétaire général: M. J. Avenol.

APPEL DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS.

Le SECRETAIRE GENERAL expose que le Gouvernement finlandais a saisi le Conseil, ~~en premier lieu~~ aux termes de l'article 11, où il est déclaré que

"En pareil cas [guerre ou menace de guerre], le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société."

Cette convocation a eu lieu. Mais le Gouvernement finlandais a encore invoqué l'article 15 du Pacte, qui stipule à son alinéa premier que

"S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'un accord et d'un examen complets."

Il a, simultanément, invoqué un autre alinéa de l'article 15, l'alinéa 9, qui est ainsi conçu:

"Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée."

En réalité, cette disposition n'est applicable que sur l'initiative du Conseil, et c'est la phrase suivante du même alinéa qui est pertinente en l'occurrence. Voici le texte de cette phrase:

"L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil."

La requête dans ce sens du Gouvernement finlandais a, en fait, été présentée dès le premier jour, et c'est ce qui explique que l'Assemblée et le Conseil aient été convoqués presque simultanément. Du reste, il aurait été fort incommode pour plusieurs délégations, dans les circonstances actuelles, de se déplacer deux fois à peu de jours

d'intervalle, à l'occasion du Conseil et à l'occasion de l'Assemblée.

Le représentant de la Finlande va donc déclarer, au cours de la séance privée qui va suivre, qu'il a saisi le Conseil de l'appel du Gouvernement finlandais et qu'il lui a demandé de saisir à son tour l'Assemblée. Il s'ensuit que le Conseil est invité à se dessaisir de la question au titre de l'article 15 et de la porter à l'ordre du jour de l'Assemblée. C'est le seul but de la séance que le Conseil va tenir dans quelques instants et au cours de laquelle il se bornera à constater que le Gouvernement finlandais a saisi l'Assemblée de son appel, que dans ce cas le Conseil n'a qu'à s'effacer devant l'Assemblée qui a désormais le soin de suivre l'application des dispositions pertinentes de l'article 15. Telle est en ce moment la situation devant laquelle se trouve le Conseil.

Le Secrétaire général ajoute, sur une question posée par le Président, qu'aux termes du Pacte le renvoi de la question à l'Assemblée n'est pas facultatif mais désormais est de droit.

M. JORDAN demande si la procédure indiquée par le Secrétaire général est conforme aux précédents.

Le SECRETAIRE GENERAL répond que les appels du genre de celui dont est saisi le Conseil actuellement ont toujours, et sans aucune exception, été renvoyés à l'Assemblée. Ils ne l'ont pas toujours été dès le premier jour du délai imparti par le paragraphe 9 de l'article 15, et il est arrivé que le Conseil ait pu commencer lui-même l'étude de la question. Mais dans l'affaire actuelle, la requête de saisir l'Assemblée intervient dès le début de la procédure,

d'où il résulte que le Conseil n'a qu'à constater qu'elle a été présentée.

M. COSTA du RELS, tout en partageant la manière de voir du Secrétaire général, se demande, du moment que le Gouvernement finlandais a invoqué non seulement l'article 15 mais aussi l'article 11, si le Conseil ne reste pas compétent pour suivre l'application de l'article 11 parallèlement à celle de l'article 15, si, en d'autres termes, il ne conserve pas les devoirs qui lui incombent dans l'hypothèse de la conciliation.

M.POLYCHRONIADIS éprouve un doute sur le point de savoir s'il est encore possible de saisir l'Assemblée, puisque l'une des Parties intéressées se refuse à reconnaître la compétence de celle-ci au titre des articles 11 et 15.

Le SECRETAIRE GENERAL souligne qu'il n'est pas possible de faire dépendre l'application des articles du Pacte du consentement d'une des Parties au différend et qu'en vertu du paragraphe 10 de l'article 15, dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions de l'article 15 et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée.

Le PRESIDENT suppose que l'appel finlandais, qui invoque seulement les articles 11 et 15, ne fait pas obstacle à l'application d'autres articles, et notamment de l'article 16 du Pacte.

Le SECRETAIRE GENERAL explique qu'en ce qui concerne le Conseil, auquel se subsitue désormais l'Assemblée, il existe deux dispositions, à savoir le paragraphe 3 de l'article 15 aux termes duquel

> "le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement."

et le paragraphe 4 du même article, qui stipule que

> "Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport..... pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce."

C'est donc maintenant à l'Assemblée qu'incombent ces devoirs. Toutefois, il ressort du préambule de l'article 15, déjà cité, que cet article n'a pas été rédigé dans l'hypothèse d'une agression déjà réalisée.

M. JORDAN demande si les représentants de l'U.R.S.S. ont fait connaître nettement leur intention de ne pas prendre part à la présente session.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que c'est ce qui résulte très clairement du télégramme envoyé par M. Molotov, où il est d'ailleurs indiqué qu'aux yeux du Gouvernement de l'U.R.S.S., par le seul fait d'avoir transmis l'appel du Gouvernement finlandais, le Secrétaire général a manqué d'égards envers le Gouvernement soviétique.

M. FIGUEREDO-LORA suppose qu'il est entendu que malgré le renvoi de la question à l'Assemblée, le Conseil reste saisi de l'appel du Gouvernement finlandais.

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Le SECRETAIRE GENERAL attire son attention sur le fait que l'exposé envoyé par le Gouvernement finlandais conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 se termine par la phrase suivante: "J'ai donc l'honneur, sans préjudice des droits du Conseil, ... de demander au Conseil de saisir sans retard l'Assemblée du différend qui a surgi entre mon pays et l'U.R.S.S."

M. PAUL-BONCOUR estime que les débats qui viennent d'avoir lieu montrent que deux questions se posent. La première est de savoir si le Conseil, sans avoir épuisé les possibilités d'action qui lui sont offertes, peut, ou même doit, transmettre l'appel du Gouvernement finlandais à l'Assemblée. La réponse à cette question, aux termes du paragraphe 9 de l'article 15, ne peut être qu'affirmative. La seconde question est de savoir si, les possibilités de l'article 15 n'étant pas épuisées, il peut être question d'appliquer l'article 16. Personnellement, M. Paul-Boncour considère qu'étant donné la rédaction du début de l'article 16, on se trouve déjà dans le cas prévu par cet article. Mais c'est là un point qui sera de la compétence de l'Assemblée ou de l'organisme qu'elle aura éventuellement désigné. Pour le Conseil, il lui suffit de savoir qu'il a qualité pour renvoyer la question à l'Assemblée, et qu'il a même le devoir de le faire puisque la demande lui en a été présentée.

M. BUTLER croit que le bien-fondé de cette thèse n'est pas douteux et que le Conseil n'a pour le moment qu'à renvoyer l'appel du Gouvernement finlandais à l'Assemblée.

M. JORDAN, examinant les résultats que pourra donner le renvoi de la question à l'Assemblée, rappelle ce qui

UNITED NATIONS LIBRARY NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE GENEVA

s'était passé lors de l'examen du conflit sino-japonais par l'Assemblée. Un Comité des treize avait été constitué, qui a esquivé ses responsabilités et a refusé ~~nettement~~ notamment de voter une résolution invitant les Etats à user de leur influence en faveur de la victime de l'agression. Il suppose que le Conseil ne désire pas particulièrement aboutir au même résultat dans la présente affaire. Les dernières déclarations du télégramme Molotov pourraient être retournées contre son auteur et tenues pour une injure à l'égard de la Société des Nations. Si véritablement les Russes ont foi dans leur cause, pourquoi ne brûleraient-ils pas de venir à Genève pour la défendre? Il serait inconcevable que la procédure soit arrêtée en raison de leur absence. En général, le défaut joue, en justice comme dans le sport, contre celui qui s'en est rendu coupable. Il fut un temps où les Russes combattaient l'oppression et l'agression, crimes auxquels ils se livrent eux-mêmes maintenant. Afin de leur enlever toute raison de dire qu'ils n'ont pas été traités sur un pied d'entière égalité avec d'autres Etats qui se sont trouvés dans le même cas qu'eux-mêmes, il y aurait lieu d'inviter les Russes à prendre part à la session qui va s'ouvrir. Pareille invitation avait été envoyée par la Conférence de Bruxelles au Gouvernement japonais. Il conviendrait de leur faire connaître que s'ils ne prennent pas part à la session, la question sera étudiée en leur absence, qu'elle a été renvoyée à l'Assemblée, et qu'elle a fait l'objet de telle ou telle procédure ou de telle ou telle résolution.

Le SECRETAIRE GENERAL fait remarquer que la Conférence des neuf Puissances de Bruxelles n'était pas ~~un~~ organe ~~sous les auspices~~ de la Société des Nations et que, comme Japon n'était pas Membre de la Société des Nations, il a

été de toute façon naturel de lui envoyer une communication. Or l'Union soviétique a un représentant à Genève qui a pris part aux séances de la quatrième Commission et qui a reçu les mêmes convocations que tous les autres pays membres du Conseil.

Le PRESIDENT fait observer que le télégramme Molotov est précisément la réponse de l'Union soviétique à cette convocation. Il ajoute qu'en ce qui concerne le reproche adressé par M. Molotov au Secrétaire général, les membres du Conseil se sentent, en l'espèce, solidaires de M.Avenol.

M. JORDAN n'ignore pas qu'à l'époque de la Conférence de Bruxelles, le Japon n'était pas Membre de la Société des Nations, mais il était bel et bien Partie au traité des neuf Puissances, ce qui n'a pas empêché qu'on l'ait convoqué à nouveau lorsqu'on a constaté son absence. La même procédure pourrait être appliquée ici à l'U.R.S.S. afin de lui enlever tout motif de récrimination.

Le SECRETAIRE GENERAL indique qu'en dehors du télégramme par lequel il a fait connaître à l'U.R.S.S. la requête du Gouvernement finlandais, il a envoyé au Gouvernement soviétique, en date du 4 décembre, un autre télégramme lui demandant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, de communiquer l'exposé de sa cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Aucune réponse n'a été reçue à cette dernière communication. Du reste, l'Union soviétique, qui est membre du Conseil, reçoit tous les documents qui parviennent aux membres du Conseil et elle est tenue au courant de la procédure par son représentant au Conseil.

M. JORDAN fait observer que précisément l'U.R.S.S. n'est pas représentée en ce moment au Conseil.

Le SECRETAIRE GENERAL répond que le délégué soviétique à Genève n'en est pas moins tenu minutieusement au courant de la situation par les soins du Secrétariat et que dès ce soir M. Souritz apprendra ainsi le renvoi de la question à l'Assemblée.

M. JORDAN se déclare, dans ces conditions, satisfait. Son but était simplement de s'assurer que rien n'était négligé pour donner aux Russes l'occasion de défendre leur thèse.

Le PRESIDENT conclut de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu qu'aux termes du paragraphe 9 de l'article 15 l'Assemblée doit, en vertu de la requête qui a été présentée à cet effet par le Gouvernement finlandais, être saisie du différend. Le Conseil prendra donc une décision dans ce sens au cours de la séance qui va s'ouvrir.

La séance est levée.